



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

Point 10 de l'Ordre du jour provisoire

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

SECONDE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome, Italie, 29 octobre – 2 novembre 2007

**EXPÉRIENCE DES CENTRES DU GROUPE CONSULTATIF POUR LA
RECHERCHE AGRICOLE INTERNATIONALE (GCRAI) QUANT À LA MISE
EN ŒUVRE DES ACCORDS AVEC L'ORGANE DIRECTEUR,
SPÉCIALEMENT POUR L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paras.</i>
I. Introduction	2
II. Signature des Accords avec l'Organe directeur et déclaration d'alliance	2
III. Date de mise en œuvre de l'ATTM par les Centres	2
IV. Quantité de matériels acquis sous l'ATTM à la date du 1er août 2007	2
V. Quantité de matériels envoyés sous l'ATTM à la date du 1er août 2007	3
VI. Expérience des Centres concernant l'emploi de l'ATTM	3
VII. Les actions de mise en œuvre de l'ATTM à l'échelle du Système	6
VIII. Conclusions et recommandations	6

Annexe 1: Déclaration des Centres du GCRAI concernant la mise en œuvre des accords entre les centres et l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Annexe 2: Expérience des Centres du GCRAI quant aux ATTM

I. Introduction

1. Le présent rapport résume l'expérience des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (Centres du GCRAI) acquise pour la mise en œuvre des Accords passés avec l'Organe directeur du Traité, spécialement pour l'Accord type de transfert de matériel.

II. Signature des Accords avec l'Organe directeur et déclaration d'alliance

2. A sa première session, l'Organe directeur a approuvé le modèle d'accord entre l'Organe directeur et les Centres du GCRAI et autres institutions internationales, et a constaté avec plaisir que les Centres du GCRAI passeront ces accords avec l'Organe directeur selon l'Article 15 du Traité. L'Organe directeur a invité le Directeur Général de la FAO à signer les Accords en son nom.

3. Les accords entre l'Organe directeur et les onze Centres du GCRAI détenant en fiducie les collections de matériel génétique ont été signés le 16 octobre 2006. À ce moment, les Centres du GCRAI ont rendu publique une déclaration par laquelle ils s'engageaient à soutenir et à mettre en œuvre le Traité et, en particulier, à travailler avec la communauté internationale à l'édification d'un Système multilatéral puissant et efficace. Dans cette déclaration, les Centres ont indiqué qu'ils appliqueraient l'ATTM, comme approuvé par l'Organe directeur, pour tous les transferts des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) de l'*Annexe 1* à partir du 1er janvier 2007. Comme stipulé par le Traité, les Centres s'engagent à poursuivre l'application de l'Accord type de transfert de matériel (ATTM) présentement en usage pour les matériels non inscrits à l'*Annexe 1*, jusqu'à ce que celui-ci soit amendé par l'Organe directeur à sa seconde session. Dans cette déclaration, les Centres ont aussi saisi l'opportunité de clarifier l'interprétation commune des Centres de certaines dispositions des accords et d'indiquer certaines actions que les Centres effectueront pour les mettre en œuvre. En ce faisant, les Centres poursuivent la pratique déjà établie avec les Déclarations conjointes faites en rapport avec la signature et la mise en œuvre des Accords en fiducie passés par les Centres du GCRAI avec la FAO en 1994.

4. Une copie de cette Déclaration est présentée dans l'*Annexe 1* de ce rapport.

III. Date de mise en œuvre de l'ATTM par les Centres

5. Comme indiqué dans la Déclaration, la plupart des Centres du GCRAI ont commencé à employer l'ATTM à la date du 1er janvier 2007. Le CIAT a commencé à l'employer le 3 janvier 2007 mais n'a pas distribué de matériel les 1 et 2 janvier. Le CYMMIT a commencé à employer l'ATTM le 14 janvier mais n'a pas distribué de matériel en 2007 avant cette date. L'ICARDA a commencé à employer l'ATTM le 1er février 2007; aucun matériel n'a été distribué avant cette date.

IV. Quantité de matériels acquis sous l'ATTM à la date du 1er août 2007

6. Durant la période allant du 1er janvier au 1er août 2007, un total de 3 988 échantillons de matériel génétique ont été acquis. La majorité d'entre eux ont été acquis par l'IRRI (2 039 échantillons en 15 envois en provenance de neuf pays). Le CYMMIT a acquis 1 890 échantillons, issus de matériels génétiques développés par le centre qui entraînent dans ses collections. Le CIP a acquis 23 échantillons provenant d'un pays (Partie contractante au Traité); l'ATTM a semblé d'abord acceptable au donateur mais n'a pas encore été signé. Bioversity International a acquis 36 échantillons. Quatre centres ont rapporté qu'ils n'ont acquis aucun échantillon durant cette période. De plus amples détails sont donnés dans le tableau de l'*Annexe 2* de ce rapport.

V. Quantité de matériels envoyés sous l'ATTM à la date du 1er août 2007

7. Un total de 97 669 échantillons ont été distribués sous l'ATTM durant la période allant du 1er janvier au 1er août 2007. La plus grande part, à l'exception des distributions de l'IRRI¹ et du CIP², a consisté en matériel amélioré envoyé en tant que RPGAA en développement³. Ces chiffres n'incluent pas les transferts internes aux programmes d'amélioration au sein des Centres⁴ eux-mêmes. Tous ces transferts ont été traités par les Centres concernés comme étant soumis aux termes et conditions de l'ATTM.
8. De plus amples détails sont présentés dans le tableau de l'*Annexe 2* de ce rapport.

VI. Expérience des Centres concernant l'emploi de l'ATTM

1. Inquiétudes exprimées par les bénéficiaires potentiels

9. Jusque-là, seuls trois bénéficiaires potentiels ont refusé explicitement d'accepter les matériels sous l'ATTM. Ces trois cas impliquaient des sociétés ou des chercheurs US. Toutefois, un Centre (IITA) a rapporté que plusieurs personnes qui avaient demandé du matériel génétique se sont rétractées lorsqu'on leur a demandé de signer l'ATTM et de remplir les obligations phytosanitaires, et que l'emploi de l'ATTM a considérablement retardé (de deux mois) le transfert de matériel génétique dans un cas impliquant un bénéficiaire des USA.
10. Les Centres n'ont rapporté que quelques rares cas d'inquiétudes des bénéficiaires potentiels concernant l'ATTM et son emploi exprimées comme suit:
- Le défaut d'un niveau seuil d'incorporation des RPGAA du Système multilatéral pour le déclenchement des paiements obligatoires et pour l'arrêt de tels paiements;
 - une inquiétude quant aux contraintes bureaucratiques pour repérer toute libération, ajoutée à celles liées aux paiements obligatoires;
 - une inquiétude quant à la possibilité et les implications juridiques de transferts entre les bénéficiaires potentiels et leurs sociétés parentes dans d'autres pays;
 - la durée du partage des avantages en cas de restriction pour la recherche et l'amélioration ultérieures;
 - une inquiétude quant à la longueur et la complexité de l'ATTM;
 - des ambiguïtés dans la signification des dispositions sur les DPI et des incertitudes sur ce qui peut être breveté; et
 - une inquiétude quant à l'emploi de l'ATTM pour le transfert de matériel génétique amélioré aux fins de recherche et d'amélioration ultérieures (comme les RPGAA en développement).

¹ Des matériels améliorés ont été envoyés par l'IRRI seulement quand il a été possible d'identifier un ancêtre provenant de la collection détenue en fiducie. Si ce n'était pas le cas, le matériel a été envoyé en tant que RPGAA normal (soit RPGAA en développement).

² La distribution de RPGAA en développement du CIP s'effectue très lentement en 2007: ceci est une conséquence temporaire des améliorations internes des systèmes du CIP. Habituellement, la distribution de RPGAA en développement du CIP est plus importante que celle des RPGAA non améliorées.

³ Pour l'ICARDA, 14 442 échantillons ont été envoyés en utilisant les ATM antérieurs puisque le matériel était du matériel amélioré et non du matériel désigné dans la collection détenue en fiducie. L'ICARDA utilisera l'ATTM pour le matériel en développement diffusé aux pépinières internationales à l'automne 2007.

⁴ Le CIP, par exemple, rapporte des transferts internes de 1 712 accessions, dont 130 étaient des RPGAA en développement.

11. Concernant les inquiétudes exprimées quant à la durée du partage des bénéfices obligatoires, les centres entendent que l'obligation cessera quand le produit deviendra disponible sans restriction, soit par expiration de la période de la protection de brevets soit par d'autre manière.

2. Points de vue sur l'emploi de l'ATTM exprimés par les centres

12. Les Centres possèdent forcément une expérience limitée de l'emploi de l'ATTM à ce jour. Le système du GCRAI dans son entier est en phase d'apprentissage sur ce sujet. Cependant, les points suivants ont été soulevés par les Centres:

a. Intégrité d'un ATTM "shrink-wrap".

L'option "shrink-wrap" pour le formulaire d'acceptation de l'ATTM reste essentielle pour les opérations de distribution en routine du matériel génétique. Toutefois, certains Centres ont constaté que les envois sont souvent ouverts par les inspecteurs des douanes, de la poste, des services de contrôle des drogues et phytosanitaires avant que le matériel n'atteigne le bénéficiaire véritable. Un Centre a suggéré qu'une option possible serait de placer l'ATTM dans une enveloppe transparente dans la boîte d'envoi avec une seconde étiquette "shrink-wrap" scellant l'enveloppe.

b. Longueur et complexité de l'ATTM

Un Centre a constaté que la taille de l'ATTM (c'est-à-dire son nombre de pages) représente un problème, en partie du fait que le Centre concerné inclut l'ATTM en anglais et dans le langage propre au bénéficiaire. En conséquence, il arrive souvent que le poids du papier dépasse celui des semences. Des versions plus réduites et plus compactes de l'ATTM seraient utiles.

c. RPGAA en développement

- i. En général, la plupart des centres⁵ distribuent des matériels améliorés développés par leurs propres programmes de recherche sous l'ATTM, même si les matériels originaux à partir desquels les lignées de sélection ont été développées n'ont pas été acquis eux-mêmes sous l'ATTM. Ceci est en conformité avec la politique commune adoptée par l'alliance du GCRAI en mai 2004, qui demande aux Centres de rendre disponibles les produits issus de la recherche des Centres afin de se conformer aux dispositions de partage des avantages de l'ATTM adoptées par l'Organe directeur du Traité. Les matériels améliorés issus des programmes de sélection sont généralement distribués en tant que RPGAA en développement.
- ii. Certains Centres ayant d'importants programmes d'amélioration ont souligné que l'adjonction tangible d'un nouvel ATTM à chaque lot de lignées de sélection échangé durant un programme d'amélioration particulier, serait extrêmement pesant, chronophage, coûteux et inefficace. Les lignées de sélection sont constamment échangées entre sélectionneurs faisant partie du programme d'amélioration, y compris les Centres, les SNRA et autres sélectionneurs concernés, pour la sélection, le test et l'amélioration ultérieure.

⁵ L'ICARDA utilisera l'ATTM pour le matériel en développement à l'intention des pépinières internationales à l'automne 2007.

- iii. En solution, il est conseillé aux Centres ayant d'importants programmes d'amélioration d'inclure, s'ils le souhaitent, dans leurs accords-cadres avec les sélectionneurs et les institutions coopérant au programme d'amélioration le libellé suivant:

« Tout échange de lignées de sélection et autres ressources phylogénétiques en développement dans le cadre du programme d'amélioration est soumis aux termes et conditions établis par l'Accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à sa première session en juin 2006, stipulant que l'Article 5a de l'ATTM ne doit pas s'appliquer. Il est décidé que les inventaires accompagnant chaque envoi constituent l'Annexe 1 de l'ATTM. Une copie de l'ATTM est jointe à cet accord-cadre. »

- iv. Les Centres n'auront pas besoin d'utiliser un ATTM séparé pour chaque transfert individuel de lignées de sélection ou autres RPGAA en développement dans le contexte du programme d'amélioration en cours couvert par l'accord-cadre. Ils devront bien sûr satisfaire aux exigences de rapport sous l'ATTM concernant les matériels listés comme étant transférés sous l'annexe 1 de l'ATTM.

- d. Adjonction éventuelle de conditions supplémentaires pour les transferts des RPGAA en développement

L'Article 6.6 de l'ATTM fait état du droit des Parties à l'ATTM à adjoindre des conditions supplémentaires, relatives au développement ultérieur de produits lorsqu'un ATTM pour des RPGAA en développement est conclu, incluant, si opportun, le paiement d'une rétribution monétaire. Les Centres sont en train de développer des lignes directrices concernant ces conditions supplémentaires pour les ATTM transférant des RPGAA en développement. L'une des dispositions susceptible d'être incluse dans les conditions supplémentaires concernerait l'exigence pour le bénéficiaire de fournir directement au Centre toutes données d'évaluation collectées concernant le matériel.

- e. Définition du terme « Matériel » dans l'ATTM

L'Article 6.5 b) demande au bénéficiaire « d'identifier, dans l'Annexe 1 au nouvel Accord de transfert de matériel, le Matériel reçu du Système multilatéral, et de spécifier que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en développement étant transférées sont dérivées de ce Matériel. » Dans ce contexte, les centres ont constaté que la capitalisation du terme « Matériel » signifie que le terme est défini dans l'Article 3 de l'ATTM au sens de RPGAA spécifiée dans l'Annexe 1 de l'ATTM, c'est-à-dire le matériel étant transféré sous l'ATTM en question. Les centres entendent que le « matériel » dont il est fait référence à l'Article 6.5 b) est, en fait, le matériel originellement reçu du Système multilatéral et non pas le Matériel (RPGAA en développement) étant véritablement transféré sous l'ATTM. Si cette interprétation est correcte, l'Organe directeur peut souhaiter examiner la recommandation de l'inclusion d'une note de bas de page explicative dans l'ATTM à cet effet, afin d'éviter la confusion pour les bénéficiaires futurs de RPGAA en développement.

- f. Transferts de RPGAA en tant que partie d'une disposition de service

- i. Certains Centres ont soulevé le problème de l'expédition de matériel aux strictes fins d'analyses de laboratoire ou autre service, au nom du Centre. Il est entendu que de telles expéditions ne sont pas des transferts de RPGAA aux fins de recherche, d'amélioration ou de formation dans le sens du Traité et que l'emploi d'un ATTM pour de telles expéditions n'est pas approprié. En effet, la délivrance spécifique de matériel pour de tels services n'autorise pas leur usage aux fins de recherche, d'amélioration ou

de formation, de transfert vers des tiers de la part du fournisseur de services, ou de rétention ou usage par le fournisseur de services après que le service ait été effectué. Le contrat pour de tels services comprend un libellé à cet effet.

- ii. Quand le matériel est envoyé à la fois aux fins de service et aux fins de recherche, d'amélioration et de formation du bénéficiaire, le matériel doit être envoyé assorti d'un ATTM adjoint aux dispositions du contrat de service.

g. Autres matières

L'Article 5 e) de l'ATTM stipule que le fournisseur de RPGAA sous l'ATTM doit informer périodiquement l'Organe directeur sur les Accords de transfert de matériel conclus, selon une démarche devant être établie par l'Organe directeur. Les centres apprécieraient les conseils de l'Organe directeur quant à la marche à suivre pour l'établissement de rapport et pour le format choisi pour les rapports.

3. Information venue à la connaissance des Centres concernant la mise en œuvre de l'ATTM par les partenaires, incluant les SNRA.

13. À ce jour, l'expérience des Centres fait état d'une utilisation restreinte de l'ATTM de la part des partenaires auxquels ils reçoivent des matériels ou avec qui ils travaillent. Un Centre en particulier a commenté que « le manque de compréhension et de sensibilisation semble presque universel. Tout le monde est perplexe – tant IAR que SNRA. Nous recevons de fréquentes demandes pour une information spécifique ou pour des formations.⁶» Plusieurs Centres ont rapporté des demandes similaires faites par des programmes nationaux pour une aide technique sur la mise en œuvre du Traité et, en particulier, du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages.

VII. Les actions de mise en œuvre de l'ATTM à l'échelle du Système

14. Les Centres ont adopté une approche à l'échelle du Système de leur mise en œuvre des Accords avec l'Organe directeur et, en particulier, de l'ATTM. Ceci a inclus le développement d'un Guide de l'Accord type de transfert de matériel à l'usage des Centres du GCRAI, et de plusieurs Questions fréquemment posées (FAQ) sur le Traité et l'ATTM. Des copies de ce guide et des FAQ seront consultables pour les participants à la session de l'Organe directeur. En outre, plusieurs actions de sensibilisation/formation à l'échelle du Système sont en cours, en coordination avec les programmes de ressources génétiques et les sélectionneurs (y compris dans le cadre du Generation Challenge Programme).

15. Les Centres participent aussi activement au Projet FAO/Bioversity International sur le support technologique de l'information pour la mise en œuvre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Des travaux sont aussi en cours sur le développement d'un système d'ordre à un échelon pour le système du GCRAI.

VIII. Conclusions et recommandations

16. Le rapport ci-dessus est soumis pour information à l'Organe directeur. L'attention de l'Organe directeur est particulièrement attirée sur:

⁶ Communication de l'IRRI.

- a. Le besoin de conseils de la part de l'Organe directeur quant à la marche à suivre dans la remise des rapports et du format choisi pour les rapports; et
- b. La démarche proposée par les Centres du GCRAI quant au développement d'accords-cadres pour le transfert des RPGAA en développement entre les partenaires dans les programmes d'amélioration établis, afin de développer des moyens plus efficaces de mise en œuvre du Système multilatéral, sans mettre en danger l'intégrité de l'ATM et ses extensions possibles permettant l'inclusion d'accords-cadres avec les clients réguliers.

**DÉCLARATION DES CENTRES DU GCRAI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE
DES ACCORDS ENTRE LES CENTRES ET L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ
INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

1. Les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale accueillent chaleureusement la signature des accords avec l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour ce qui concerne les collections *ex situ* mentionnées à l'Article 15 du Traité. Avec la signature de ces accords, les Centres s'engagent à soutenir et à mettre en œuvre le Traité et, en particulier, à travailler avec la communauté internationale à l'édification d'un Système multilatéral puissant et efficace.

2. Les Centres constatent qu'avec l'adoption de l'Accord type de transfert de matériel (ATTM) par l'Organe directeur à sa première réunion, l'étape de la pleine mise en œuvre du Système multilatéral est désormais atteinte. Les Centres appliqueront l'ATTM, tel qu'approuvé par l'Organe directeur, pour tous les transferts des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) de l'Annexe 1 à partir du 1er janvier 2007. Comme stipulé par le Traité, pour les matériels ne faisant pas partie de l'Annexe 1, les centres continueront d'appliquer l'Accord de transfert de matériel (ATM) actuellement en usage jusqu'à ce qu'il soit amendé par l'Organe directeur à sa seconde session.

3. Cette déclaration clarifie la position commune des centres sur certaines dispositions des accords et indique certaines actions que les Centres auront à mettre en œuvre en ce sens.

A. CONCERNANT L'ARTICLE 2 DES ACCORDS TRAITANT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES:

Parties Non Contractantes

4. Il est entendu que rien dans l'Article 2 de l'Accord n'empêchera les Centres de donner accès aux RPGAA détenues par eux aux Parties non contractantes. Les Centres utiliseront l'ATTM pour les distributions des RPGAA de l'Annexe 1 aux Parties non contractantes, et l'Accord de transfert de matériel (ATM) actuellement en usage, jusqu'à ce qu'il soit amendé par l'Organe directeur à sa seconde session, pour les transferts de RPGAA ne faisant pas partie de l'Annexe 1. Les centres appliqueront aussi les conditions de l'Article 2(b)(ii) au retour des échantillons de ressources phytogénétiques aux Parties non contractantes.

Disponibilité des RPGAA aux fins de culture

5. Il est aussi entendu que rien dans l'Article 2 n'empêchera les Centres de rendre les RPGAA issues du Système multilatéral directement disponibles aux agriculteurs ou autres aux fins de culture, comme c'est pratique courante, que les RPGAA soient améliorées ou non.

Conformité (Article 2 (b) (iv))

6. Si les Centres ont de bonnes raisons de croire qu'un bénéficiaire a violé les termes de l'ATM, les actions suivantes seront intentées en réponse à la violation supposée, en sus d'un quelconque mécanisme de résolution des différends établi sous l'ATM approuvé:

1. Les Centres demanderont une explication écrite. En cas de non réception d'une explication satisfaisante et opportune de la part du bénéficiaire, le Centre notifiera le

bénéficiaire de la survenue d'une violation et demandera au bénéficiaire de se conformer aux exigences établies dans l'ATM.

2. Si le Centre persiste à suspecter l'existence probable d'une violation des dispositions de l'ATM, il informera promptement l'Organe directeur du Traité au travers de son Secrétariat et de l'IPGRI (Bioversity international, ndr) de la violation supposée et de toute action s'ensuivant. Si la violation concerne les dispositions sur les droits de propriété intellectuelle, le Centre notifiera l'autorité garantissant les droits de propriété intellectuelle dans le pays concerné de la possibilité que l'ATM ait été violé, et attirera son attention sur le fait que l'octroi des droits de propriété intellectuelle peut, toutefois, avoir été inapproprié dans le cas du matériel obtenu du Centre.
3. Au sujet du point abordé ci-dessus, les Centres travailleront en étroite coopération avec le Secrétariat de l'Organe directeur du Traité.
4. Les rapports des Centres concernant les violations supposées de l'ATM seront présentés à l'Organe directeur lors de ses sessions ordinaires, par le biais de l'IPGRI (Bioversity International), sur les actions intentées par rapport aux points 1 et 2 ci-dessus.
7. Les procédures décrites ci-dessus s'appliqueront aussi pour les violations ou violations supposées des ATTM concernant les RPGAA listées dans l'Annexe 1 du Traité.

Obligations des Centres de rendre disponibles les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Article 2 (a) et (b))

8. Sous les termes de cette disposition, les Centres « s'engagent à faciliter l'accès des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux fins d'utilisation et de conservation pour la recherche, l'amélioration et la formation pour l'alimentation et l'agriculture ». Il est implicite dans cet engagement que les demandes des utilisateurs se devront d'être raisonnables à ces fins et que l'engagement des Centres à ce sujet ne saurait, comme sous les accords antérieurs avec la FAO, s'étendre à l'exécution de demandes irraisonnables.
9. Par exemple, il se peut qu'en raison de pratiques saines de gestion ou de contraintes pratiques voire biologiques (comme la disponibilité des semences ou le statut sanitaire d'un échantillon), les Centres soient parfois gênés pour fournir des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux fins citées plus haut. Il est entendu que les Centres seront libres de déterminer la taille et le nombre d'échantillons à fournir dans un temps donné à un bénéficiaire particulier. Il se peut que les Centres ne puissent fournir des semences ou autres matériels immédiatement si de telles distributions réduisent les stocks en deçà des niveaux acceptables aux fins de conservation, ou si la demande concerne un nombre d'échantillons ou une quantité d'une accession particulière rendant financièrement ou techniquement impossible pour le Centre de répondre pleinement à cette demande, ou lui rendant impossible de répondre aux autres demandes. Dans de tels cas, le Centre peut demander que le bénéficiaire couvre tout ou partie des coûts de multiplication des accessions concernées. En cas de stock limité, la disponibilité immédiate de matériel ne peut pas être garantie. Une telle disponibilité suivra un processus de multiplication. Les bénéficiaires seront avisés qu'ils devront effectuer leur propre multiplication de semences si les tailles des échantillons existants sont réduites (comme dans les cas d'accession de parents sauvages) ou si la demande pour un échantillon particulier dépasse la limite des stocks disponibles.

10. En particulier, la multiplication d'accessions d'espèces ligneuses et la fourniture de matériel d'espèces à propagation végétative peuvent entraîner des procédures très onéreuses et chronophages. Puisque les centres s'engagent à fournir des matériels gratuitement, il serait déraisonnable, dans ces circonstances, d'attendre qu'ils puissent garantir des quantités illimitées ou une disponibilité immédiate de tout le matériel génétique. Selon leur jugement, les Centres peuvent demander aux utilisateurs de couvrir tout ou partie des coûts de multiplication.

11. En remplissant des demandes de matériel aux fins de conservation pure, les utilisateurs sont invités à prendre note des objectifs du Plan d'action mondial de « sauvegarde, dans toute la mesure du possible, de la diversité unique et précieuse qui existe dans les collections ex situ » en réduisant « la redondance inutile et non planifiée dans les programmes actuels. »

12. Si un Centre ne peut pas répondre entièrement ou immédiatement à une demande, celui-ci discutera avec l'entité demanderesse pour développer et convenir d'un plan et d'une programmation dans la fourniture des matériels. Cette procédure peut établir une liste agréée des accessions auxquelles la priorité sera accordée.

13. Les centres ne peuvent distribuer d'échantillons qui ne satisfont pas aux normes sanitaires ou de quarantaine, ou dont le transfert ferait courir le risque d'une dissémination d'organismes nuisibles ou de maladies. En distribuant des échantillons, les centres se conformeront à toutes les lois et réglementations nationales et internationales relatives aux normes et procédures phytosanitaires, de prévention des risques et autres normes pertinentes.

B. SUR L'ACCEPTATION DE L'ATTM:

14. Les centres apprécient la clarification de l'ATTM susceptible d'être choisi par les parties à l'ATTM pour signifier leur acceptation de l'ATTM dans la forme "click-wrap" et/ou "shrink-wrap". Alors que la note de bas de page de l'Article 1.2 de l'ATTM indique que l'insertion du nom et de l'adresse du fournisseur et du destinataire ne sont pas exigées (« applicables ») pour les ATTM "click-wrap" et "shrink-wrap", les Centres souhaitent faire savoir que, par souci de transparence et pour une meilleure entrée en vigueur des ATTM, ils incluront ces informations en pratique, après consentement, dans les accords « click-wrap » (les insertions seront générées électroniquement) et dans les accords « shrink-wrap » qui accompagnent les transferts de matériel commandé.

Centro Internacional de Agricultura Tropical (Centre international d'agriculture tropicale – CIAT)

Centro Internacional de Mejoramiento de Maíz y Trigo (Centre international d'amélioration du maïs et du blé – CIMMYT)

Centro Internacional de la Papa (Centre international de la pomme de terre – CIP)

International Center for Agricultural Research in the Dry Areas (Centre international de recherches agricoles dans les régions sèches – ICARDA)

International Crops Research Institute for the Semi-Arid Tropics (Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides – ICRISAT)

International Institute of Tropical Agriculture (Institut international d'agriculture tropicale – IITA)

International Livestock Research Institute (institut international de recherches sur l'élevage – ILRI)

International Plant Genetic Resources Institute (Institut international sur les ressources phytogénétiques – IPGRI) Bioversity international.

International Rice Research Institute (Institut international de recherche sur le riz – IRRI)

The Africa Rice Center (Centre du riz pour l’Afrique – WARDA/ADRAO)

World Agroforestry Centre (Centre mondial d’agroforesterie – ICRAF)

*Annexe 2***EXPÉRIENCE DES CENTRES DU GCRAI QUANT AUX ATTM**

	Acquisitions	Envois	Pays	Transferts de RPGAA normales	Transferts de RPGAA en Development	Total des transferts	Envois	Pays	Refus
Bioversity	36			85		85		6	0
CIAT	0					747	26		0
CIMMYT	1890 ⁷	na	1	5585	20957	26542	15		2
CIP	23 ⁸	1	1	1324	63	1387	34	24	
ICARDA	0			6554	⁹	6554	54		0
ICRAF	No Annex 1 material								
ICRISAT	0			1178	15662	16840	233	22	0
IITA	0					5423	23	6	0
ILRI	0					406	92	9	
IRRI	2,039	15	9	23484	12166	35650	321	88	1
WARDA	0					4035	35		0
TOTAL	3988	16	11¹⁰	38210	48848	97669	833	155¹⁰	3

⁷ Echantillons de matériel génétique développé par les programmes d'amélioration du CIMMYT et acquis par la banque de gènes.

⁸ ATTM non encore signé.

⁹ 14 442 échantillons de RPGAA en développement ont été transférés en utilisant l'ancien ATM puisque le matériel n'était pas désigné comme étant du matériel de la collection détenue en fiducie. L'ICARDA utilisera désormais l'ATTM pour les transferts de matériel amélioré à partir de l'automne 2007.

¹⁰ Le total ne distingue pas s'il s'agit de nouveaux pays ou de distributions répétées au mêmes pays.